

Les référents déontologiques peuvent être saisis pour avis et recommandations par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

Le Président de la CACP ou le Maire, outre la faculté de saisine qui leur est offerte en leur qualité d'élu, peut également saisir les référents déontologiques, pour obtenir leur avis ou recommandations sur l'interprétation des textes en matière d'éthique et de déontologie concernant le fonctionnement de leur institution.

Le Président de la CACP ou le Maire a également la possibilité de désigner nommément un représentant de son administration pour saisir les référents déontologiques de questions générales sur l'interprétation des textes en vigueur.

Les demandes de saisine doivent être écrites, précises et circonstanciées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Article 6 : Modalités de réponse

Les référents pourront solliciter du demandeur la production de toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Il pourra être proposé à l'élu concerné un entretien par téléphone ou par visioconférence.

Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable qui ne pourra excéder un mois à compter de la date de saisine. Ce délai sera renouvelable une fois au vu de la complexité de la demande.

Les recommandations et avis seront rendus conjointement par les référents déontologiques. Ils sont confidentiels et adressés par écrit et par voie dématérialisée, au seul demandeur.

L'ensemble des échanges entre les référents déontologiques et l'élu qui les saisit est strictement confidentiel.

Les référents assurent la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à traiter.

Article 7 : Moyens matériels

La CACP crée une adresse électronique et une boîte mails dédiées aux référents déontologiques.

Les référents déontologiques sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie et répondre aux courriels qui leur sont adressés.

Article 8: Modalités de rémunération

Les référents déontologiques seront rémunérés par chacune des collectivités dont les élus feront appel à leurs services et dans les conditions prévues à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

La vacation est fixée à :

-80 euros net par référent déontologue et par dossier,

Elle pourra être doublée en cas de complexité de la demande nécessitant un délai d'instruction supplémentaire comme indiqué à l'article 6.

Les indemnités seront payées sur justificatif trimestriel mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, ainsi que la date de la saisine.

Les demandes de règlement sont adressées par les référents déontologues aux collectivités concernées.

Cette rémunération inclut la production du rapport annuel prévu à l'article 11.

Article 9 : Durée de la désignation

Les référents déontologues des élus locaux sont désignés pour la durée du mandat.

Article 10 : Evaluation du dispositif

La mission fera l'objet d'une évaluation au 31 décembre de chaque année.

En concertation avec les référents déontologues, elle pourra être adaptée, en fonction de la montée en puissance du dispositif.

Article 11 : Rapport annuel des référents déontologues

A des fins pédagogiques, les référents déontologues transmettent au Président de la Communauté d'agglomération et aux Maires de chaque collectivité concernée, un rapport annuel comprenant une synthèse des avis émis, de manière strictement anonymisée, de sorte qu'aucune personne ne puisse être identifiée ou identifiable.

Fait àle